

ASVP
N°233/2026

Réglementation du stationnement sur le parking de la Maison de Santé

Le Maire de la commune de Plougasnou,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment les dispositions relatives au stationnement ;

Considérant que le parking de la Maison de Santé est destiné à faciliter l'accès des patients aux professionnels de santé ;

Considérant qu'un stationnement abusif de véhicules appartenant à des personnes ne fréquentant pas la Maison de Santé réduit la disponibilité des places de stationnement et nuit à l'accès aux soins ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la commodité de circulation sur le territoire communal ;

ARRÊTE :

Article 1

Le parking de la Maison de Santé situé au 29 rue François Charles est réservé exclusivement :

- Aux patients ayant un rendez-vous avec un professionnel de santé exerçant au sein de la Maison de Santé ;
- Aux professionnels de santé y exerçant ainsi qu'au personnel autorisé.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule ne relevant pas des catégories mentionnées à l'article 1 est interdit sur ce parking.

Article 3

Une signalisation réglementaire sera mise en place afin d'informer les usagers de cette restriction de stationnement.

Article 4

Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet des mesures prévues par les textes en vigueur, notamment la verbalisation et, le cas échéant, la mise en fourrière du véhicule conformément à la réglementation applicable.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 06/08/2026.

Article 6

Monsieur le Maire, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale et toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Plougasnou, le 06/08/2026

Le Maire,

Serge WLODARCZAK

